

Choftim

Révélation prophétique

(Discours du Rabbi, fête de Chavouot et

Chabbat Parchat Nasso 5734-1974)

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 177

1. Commentant l'Injonction⁽¹⁾ : "vous l'écouteriez", qui fait obligation d'écouter le prophète "qu'il y a en chaque génération"⁽²⁾, de lui obéir, le Rambam précise⁽³⁾ que : "nous ne croyons pas en chaque prophète qui viendra, après Moché, notre maître, uniquement à cause des miracles, mais bien du fait de la Mitsva que Moché a énoncée, à ce propos, dans la Torah, en disant : s'il fait un tel signe, vous l'écouteriez".

Du reste, le fait de ne pas croire au prophète uniquement à cause des miracles et des signes qu'il accomplit est parfaitement logique, car un signe peut aussi être obtenu par : "les incantations et la sorcellerie"⁽⁴⁾. Cela veut dire que, s'il y avait un moyen d'être certain⁽⁵⁾ que ce n'est pas le cas et qu'il est donc un prophète de vérité, on devrait effectivement lui obéir, y compris en l'absence de cette Injonction : "vous l'écouteriez", car les mots d'un pro-

(1) Choftim 18, 15.

(2) On verra, à ce propos, le compte des Mitsvot, figurant au début du Yad Ha 'Hazaka, à l'Injonction n°172.

(3) Lois des fondements de la Torah, chapitre 8, au paragraphe 2.

(4) À la même référence, au début du chapitre 8 et l'on verra aussi, à ce

sujet, le paragraphe 3 du même chapitre.

(5) On verra le Séfer Ha 'Hakira du Tséma'h Tsédek, à la page 64b, qui dit que : "plusieurs miracles ne peuvent être faits que par un prophète de vérité. La prophétie aurait donc pu être confirmée par ces signes".

phète sont : “la Parole de D.ieu”.

Mais, l'on sait que les Mitsvot qui existaient déjà avant le don de la Torah et que nous mettons encore en pratique, à l'heure actuelle : “découlent⁽⁶⁾ uniquement de l'Injonction faite par le Saint béni soit-Il à Moché, notre maître, puisse-t-il reposer en paix, non pas de ce que D.ieu a dit aux prophètes qui l'ont précédé⁽⁷⁾. Il en est donc de même pour les Injonctions que le Saint béni soit-Il transmet par l'intermédiaire des prophètes, après le don de la Torah. Par elles-mêmes, celles-ci n'ont pas la force des Mitsvot qui ont été reçues sur le mont Sinai⁽⁸⁾.

C'est pour cette raison que le don de la Torah fut accompagné de voix et de flammes, mais que les enfants d'Israël n'eurent pas foi en la révélation à cause de cela. Si cela avait été le cas, cela aurait signifié que la prophétie et les paroles de Moché étaient acceptées uniquement à cause des miracles qui les accompagnaient, non pas parce qu'elles étaient partie intégrante de la Torah. En fait, c'est la révélation du Sinai par elle-même qui est la preuve, comme l'établit⁽⁹⁾ le fait que : “ils auront foi en toi pour l'éternité” précisément parce que : “Je⁽¹⁰⁾ vais vers toi, dans un épais nuage⁽¹¹⁾, afin que le peuple t'écoute, quand Je te parlerai⁽¹²⁾”.

(6) Selon le commentaire de la Michna du Rambam, traité 'Houlin, à la fin du chapitre 7.

(7) Dans l'édition Kafah : “du fait de l'Injonction de D.ieu, non pas parce qu'Il l'a demandé par les prophètes antérieurs”.

(8) Les Mitsvot transmises par Moché à Mara, avant le don de la Torah sont dans le même cas, comme le Rambam le précise, à cette référence : “ce qu'Il a ordonné sur le Sinai” et, dans l'édition Kafah : “ce qui a été ordonné sur le Sinai”.

(9) Chemot 19, 9, verset qui est cité

par le Rambam, à la fin de la preuve qu'il énonce, dans le chapitre 8, au paragraphe 1.

(10) Le signe fut alors : “le feu, les voix et les flammes”. En outre, “nos yeux l'ont vu, non pas ceux d'un étranger”.

(11) C'est alors que Moché : “se présenta devant la nuée”.

(12) “La Voix lui parlait et nous l'entendions”, “nos oreilles ont entendu et nul autre”. Ceci justifie la longue explication du Rambam, à cette référence. Ainsi, D.ieu n'a pas prévenu Moché qu'il y aurait le feu et lui-

Le Rambam en déduit qu'il en est ainsi : "à cause de la Mitsva que Moché a énoncée dans la Torah, en disant : s'il fait un tel signe, vous l'écouteriez". Il s'agit bien d'une Mitsva de la Torah⁽¹³⁾ et elle lui confère une force particulière que l'injonction du prophète ne possède pas, par elle-même. Et la Hala'ha fait ainsi une distinction essentielle et fondamentale entre les paroles de la Torah et celles des prophètes⁽¹⁴⁾.

2. Il en résulte que nous mettons en pratique les propos d'un prophète parce que la Torah en fait obligation, non pas à cause du signe et de l'injonction de ce prophète lui-même⁽¹³⁾. Or, cette conclusion conduit à s'interroger sur la suite de ce chapitre 8 des lois des fondements de la Torah, dans laquelle le Rambam explique longuement que les enfants d'Israël eurent foi en la prophétie de Moché, notre maître : "non pas à cause des signes qu'il

même n'en avait rien dit aux enfants d'Israël. Ce feu n'était donc pas considéré comme un miracle fait par Moché et la raison en est la suivante. Il fallait, en l'occurrence, la force de la Torah, non pas celle de la prophétie. Les miracles et les signes, en la matière, n'apportaient rien et ils étaient inutiles, comme le texte le montrera.

(13) Bien plus, selon la version du Abravanel, plusieurs manuscrits et éditions du Rambam, notamment le livre Mada paru à Jérusalem, en 5724, il est dit : "ce qui est ordonné dans la Torah, sans même citer le nom de Moché".

(14) On verra le traité 'Haguiga 10b et les références indiquées, l'Encyclopédie talmudique, à

l'article : "Paroles de la Tradition". Le Midrash Chemot Rabba, chapitre 28, au paragraphe 6, dit que : "ce que les prophètes révéleront a déjà été donné sur le Sinaï" et l'on consultera ce texte, "mais cela n'est pas vrai uniquement pour les prophètes, c'est le cas également pour les Sages". Pour autant, les uns et les autres n'ont pas le même pouvoir et l'on connaît la différence, à ce propos, dans les décisions halâhiques du Rambam, au début des lois des révoltés : "Il y a une Mitsva unique d'écouter les décrets, les usages et les coutumes de la Loi orale. Celui qui passe outre transgresse une Interdiction", mais plusieurs différences existent entre elles. On verra à ce propos, les notes 50 et 51*.

fit", car : "celui qui croit uniquement du fait des signes a un mauvais sentiment, en son cœur". En fait, "pourquoi eurent-ils foi en lui ? A cause de la révélation du Sinaï que nos yeux virent et non un étranger, que nos oreilles entendirent et non quelqu'un d'autre".

Par la suite, le Rambam conclut ce chapitre⁽¹⁵⁾ en disant que : "de ce fait, si un prophète se dresse, fait des signes importants et de grands miracles, puis déclare qu'il veut contester la prophétie de Moché, notre maître, on ne l'écouterà pas. En effet, la prophétie de Moché notre maître n'est pas basée sur des signes. On ne peut donc pas comparer les signes de l'un et de l'autre, car nous l'avons vu de nos yeux et nous l'avons entendu de nos oreilles".

Cela veut dire que nous croyons en un vrai prophète et nous le suivons, lui et non un autre, parce que la Torah en fait obligation, "vous l'écouteriez", "tu n'écouteras pas les propos de ce prophète-la", non pas parce que nous avons

une plus grande certitude que ses propos sont la Parole de D.ieu. Or, cette raison totalement différente devait-elle réellement être exprimée dans le Yad Ha 'Hazaka, qui est un ouvrage de 'Hala'ha et qui cite des preuves émanant de la Hala'ha, non pas de la logique, pour démontrer que celui qui contredit les propos de Moché est un faux prophète, "car il conteste ce que tu as vu de tes propres yeux" ? Tout ceci n'a-t-il pas plutôt sa place dans le Guide des égarés, du Rambam ?

Le Rambam aurait donc pu énoncer cette Hala'ha brièvement, dire que nous devons croire au prophète, lui obéir, non pas : "uniquement à cause d'un signe", mais : "parce que Moché nous en a donné la Mitsva dans la Torah, même quand nous ne savons pas si le signe est vrai, ou bien s'il a été obtenu par la sorcellerie et par les incantations". En effet, "si un prophète se dresse, fait des signes importants et de grands miracles, puis déclare qu'il veut contester la prophétie de Moché", il remet en cause, de

(15) Au paragraphe 3.

cette façon, la vérité de la Torah. Et, “même si le signe ou le miracle se réalise, tu n’écouteras pas les propos de ce prophète”.

3. Bien plus, dans le chapitre suivant, on constate que le Rambam établit un lien entre la Torah, dans sa généralité et

la prophétie⁽¹⁶⁾ de Moché⁽¹⁷⁾. A propos de quelqu’un qui prétend que : “D.ieu l’a envoyé pour ajouter une Mitsva, ou bien pour en retrancher une, pour s’écarter de l’une des Mitsvot, par ce que nous n’avons pas entendu de Moché, ou encore qui prétend que les Mitsvot promulguées pour

(16) C’est aussi ce que l’on comprend, d’une certaine façon, au début de ce chapitre 8 : “Comment eurent-ils foi en lui, devant le mont Sināï ? Car la révélation fut alors la preuve de sa prophétie”. Au sens le plus simple, “la preuve de sa prophétie” est la Torah qui fut donnée par son intermédiaire, émanant de D.ieu, comme l’écrit le Rambam, à cette référence : “il fut dit que : ce n’est pas avec nos ancêtres que l’Eternel a conclu cette alliance”. En effet, l’alliance porte sur la Torah et l’on verra aussi le Séfer Ha ‘Hakira, à la même référence, à la page 64a, qui cite les propos du Rambam : “comment eurent-ils foi en lui, devant le mont Sināï ?”, à propos de la foi en la réception de la Torah. On verra, notamment, le début de son explication. De même, il est dit, à la fin de ce chapitre : “de ce fait, si le prophète revient et veut remettre en cause la prophétie de Moché, notre maître, on ne l’écouteras pas, car cet homme veut, avec des signes et des miracles, contredire ce que tu as vu de tes propres yeux”. Il s’agit ici de quelqu’un qui conteste une prophétie de la Torah,

alors que, dans les lois de la Techouva, chapitre 3, au paragraphe 8 : “trois sont des impies... celui qui conteste la prophétie de Moché”. Au sens le plus simple, ceci ne fait pas allusion aux lois de la Torah, puisque ce même paragraphe mentionne ensuite, parmi ces trois impies, “ceux qui nient la Torah”. En fait, ils remettent en cause le septième des treize principes fondamentaux de la foi, relatif à la prophétie de Moché, selon le commentaire de la Michna, dans l’introduction du chapitre ‘Hélek. En revanche, celui qui n’admet pas le principe de la prophétie remet en cause le sixième principe, définissant cette prophétie.

(17) On verra le Torah Or, à la page 119b, qui dit que : “telle est donc la Torah qui fut révélée par Moché, ainsi qu’il est écrit : pour dire : voici la parole”. Précisément parce qu’il est dit : “voici”, à propos de la Torah et des Lois, elles ne disparaîtront jamais. A l’inverse, les propos des prophètes doivent être rapprochés du mot : “ainsi”. On consultera cette longue explication, de même que les notes 45, 47 et 53, ci-dessous.

Israël ne sont pas définitives, pour toutes les générations, mais qu'elles furent données seulement pour l'époque", le Rambam dit⁽¹⁸⁾ que : "il est un faux prophète, puisqu'il veut contester la prophétie de Moché". Puis, il le répète encore une fois, à la fin de ce chapitre⁽¹⁹⁾ : "s'il dit que D.ieu lui a demandé de servir les idoles seulement ce jour ou seulement cette heure, il conteste la prophétie de Moché".

Or, on peut ici s'interroger : un tel homme conteste non seulement la prophétie de Moché, mais aussi une Injonction de la Torah, "tu n'y ajouteras rien et tu n'en retrancheras rien"⁽²⁰⁾ et : "ce qui est révélé pour nous, à jamais"⁽²¹⁾. Le Rambam aurait

donc dû dire que : "il vient contester la Torah"⁽²²⁾, ce qui est un fait particulier et nouveau, bien plus grave que la simple remise en cause de la prophétie de Moché. Comme on l'a indiqué dans le premier paragraphe, les Injonctions émises par les prophètes, y compris, bien entendu, la prophétie de Moché, n'ont pas la même force que les Mitsvot de la Torah, données sur le mont Sinaï.

4. On aurait pu expliquer que, de ce fait, le Rambam précise : "contester la prophétie de Moché", plutôt que : "contester la Torah", car c'est là la preuve que : "c'est un faux prophète" et qu'il faut donc lui appliquer toutes les lois concernant un tel homme.

(18) Chapitre 9, au paragraphe 1.

(19) Au paragraphe 5.

(20) Reéh 13, 1. Le Rambam cite ce verset, à cette référence, au début du chapitre.

(21) Nitsavim 29, 28, cité par le Rambam, à la même référence.

(22) On notera que, dans le second chapitre d'Iguéret Teïman, à la page 37 dans la traduction Kafah, dit que : "si un prophète vient et remet en cause une Mitsva qui figure dans le

Séfer Torah, il remet en cause Moché, notre maître, qui l'a dite". Il en est ainsi pour chaque prophète qui conteste Moché, même s'il ne fait pas référence à sa prophétie, alors qu'il semble évident que c'est bien ce qu'il veut dire, puisqu'il ne parle pas de remettre en cause la Torah. On verra, à ce propos, l'introduction du Rambam au commentaire de la Michna, dans la première partie et à la fin de la seconde.

Comme on l'a précisé, le Rambam expliquait lui-même, dans un précédent chapitre, que : "la prophétie de Moché notre maître n'est pas basée sur les signes... nous l'avons vu de nos yeux", ce qui veut dire qu'en contestant la prophétie de Moché, cet homme remet en cause : "ce que tu as vu de tes propres yeux".

Ainsi, si le Rambam envisageait uniquement la gravité de l'interdiction du faux prophète, qui prétend que : "Dieu l'a envoyé pour ajouter une Mitsva", il aurait dû dire : "contester la Torah". Mais, en l'occurrence, il recherche la raison pour laquelle cet homme est un faux prophète et les lois de ce statut doivent lui être appliquées. C'est pour cette raison que le Rambam dit : "contester la prophétie de Moché".

Toutefois, cette explication est très difficile à admettre. Nous savons d'ores et déjà que celui qui conteste la prophétie de Moché remet en cause : "ce que nous avons

vu" et : "ce que nous avons entendu", c'est-à-dire la Torah elle-même, comme l'expliquait un précédent chapitre. Il est donc logique de penser que c'est là la raison pour laquelle les lois appliquées au faux prophète sont si graves. Le Rambam aurait donc dû effectivement employer l'expression : "contester la Torah" !

5. La question qui vient d'être posée est d'autant plus forte que l'on constate, dans le même chapitre, que le Rambam emploie effectivement l'expression : "contester la Torah". Il dit, en effet, que : "s'il déracine un élément de ce que nous avons appris par Tradition, ou bien s'il dit d'une des Lois de la Torah, que Dieu lui a ordonné de faire de telle façon, il est un faux prophète, car il conteste la Torah, laquelle affirme⁽²³⁾ qu'elle n'est pas dans le ciel"⁽²⁴⁾. Et, l'on ne comprend pas ce changement. Lorsqu'il est question de : "ajouter une Mitsva ou en retrancher une... furent données seulement pour l'époque" ou enco-

(23) Nitsavim 30, 12.

(24) Chapitre 9, au paragraphe 4.

re de l'idolâtrie, le Rambam dit bien : "contester la prophétie de Moché". En revanche, pour : "s'il déracine un élément...ou bien s'il dit... que D.ieu lui a ordonné...", il parle de : "contester la Torah"⁽²⁵⁾.

Bien plus, quand quelqu'un prétend que : "D.ieu l'a envoyé pour donner, à propos de l'une des Mitsvot, une explication que nous n'avons pas entendue de Moché", le Rambam écrit : "contester la

prophétie de Moché". Or, un tel homme conteste, en réalité, le fait que la Torah ne se trouve pas dans le ciel, principe duquel on déduit⁽²⁶⁾ que : "un prophète n'a pas le droit d'introduire un élément nouveau dans la Torah". C'est donc bien le même verset de la Torah qui est remis en cause par celui qui affirme que : "D.ieu lui a ordonné de faire de telle façon" et le Rambam indique, à ce propos : "contester la Torah".

(25) On aurait pu expliquer que le premier paragraphe a pour objet le cas de celui qui fait un ajout aux propos de Moché, c'est-à-dire à la Loi écrite. Il est alors question de : "contester la prophétie de Moché", qui fut donnée sur le mont Sinai. A l'inverse, le paragraphe 4 dit : "s'il veut déraciner un élément de ce que nous avons appris par Tradition" et il fait donc allusion à un principe de la Loi écrite, notamment d'après la version d'Abraham : "s'il déracine l'un des propos de nos Sages". Il en est de même pour le Rambam précédemment cité, d'après les différentes versions et les manuscrits. Selon une version, le Rambam dit ensuite : "il parle d'une des Lois de la Tradition". Il écrit donc, à ce propos : "contester la Torah", non pas : "contester la prophétie de Moché". Mais, il est difficile d'admettre cette

explication, car quelle différence ? Tout cela fut donné à Moché sur le mont Sinai ! Et, l'on verra le début de l'introduction du Rambam au Yad Ha'Hazaka, l'introduction de son commentaire de la Michna, au paragraphe : "première partie", Iguéret Teïman, à la même référence, à la fin du chapitre : "parce qu'ils contredisent la prophétie de Moché, notre maître, qu'il nous a transmise au Nom de D.ieu, selon la Torah".

(26) C'est ce que dit le Rambam, au paragraphe 1. Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, dans le traité Chabbat 104a, avec les références indiquées et dans le Torat Cohanim, sur le verset Be'houkotai 27, 34, le déduisent d'un autre verset de la Parchat Be'houkotai. On verra aussi le Lé'hem Michné, à cette référence et la note 53, ci-dessous.

Or, dans les deux cas, c'est le même verset qui est contesté⁽²⁷⁾ et, dès lors, pourquoi établir une différence entre l'un et l'autre en affirmant que celui qui prétend être envoyé par D.ieu pour : "expliquer..." veut : "contester la prophétie de Moché", alors que celui qui dit que : "D.ieu lui a ordonné de faire de telle façon" entend : "contester la Torah" ?

6. A la fin du chapitre, à propos de celui qui dit que : "D.ieu lui a ordonné que l'idolâtrie soit servie", le Rambam emploie l'expression : "contester la prophétie de Moché" et l'on pourrait le justifier d'après le commentaire du Sifri sur le verset⁽²⁸⁾ : "il leur parlera", qui précise :

"sans qu'un traducteur soit nécessaire". Il en résulte que celui qui passe outre aux propos du prophète est passible de mort devant le Tribunal céleste uniquement quand il entend ces propos de la bouche du prophète lui-même, non pas quand il les entend d'un traducteur⁽²⁹⁾.

Le Gaon de Ragatchov ajoute⁽³⁰⁾, à ce propos, que, même s'il les entend de la bouche du prophète lui-même, il faut encore qu'il ait assisté à sa prophétie pour être condamnable. Il n'en est pas de même, en revanche, s'il ne les entend de sa bouche que par la suite, après sa prophétie. C'est alors comme s'il les avait entendus du traducteur.

(27) Néanmoins, il prétend que : "D.ieu l'a envoyé pour donner, de l'une des Mitsvot, une explication que nous n'avons pas entendue de Moché", comme le dit le paragraphe 1. Ceci remet en cause également les versets que le Rambam citait au préalable, soulignant le caractère immuable de la Mitsva, comme l'indique aussi la fin de ce paragraphe. On verra aussi la fin du paragraphe 3

(28) Choftim 18, 18.

(29) C'est ce que dit la seconde édition du Tsafnat Paané'h sur le

Rambam, lois des fondements de la Torah, chapitre 5, aux paragraphes 1 et 2, à la page 24a, reproduit dans le Tsafnat Paané'h sur la Torah, à cette référence et début du chapitre 9, à la page 79a, lois des dons aux pauvres, chapitre 5, au paragraphe 18, à la page 62d. On verra aussi ce qui est indiqué dans le Tsafnat Paané'h sur la Torah, à cette référence et à la fin de Haflaa, à la page 54d.

(30) Lois des dons aux pauvres, à la même référence.

On pourrait donc dire que, si quelqu'un, dans la génération de Moché, avait transgressé une Mitsva qu'il avait entendue de la bouche de Moché⁽³¹⁾, une différence devait être faite selon qu'il s'agissait de l'idolâtrie ou bien d'une autre Mitsva. Concernant l'idolâtrie, en effet, tous avaient entendu : "Je suis l'Éternel ton D.ieu" et : "tu n'auras pas d'autres dieux" directement de Moché, alors qu'il prophétisait⁽³²⁾. En l'occurrence, un tel homme transgressait donc également les paroles du prophète⁽³³⁾.

Il n'en était pas de même, en revanche, pour les autres Mitsvot, qu'ils avaient entendues de Moché après que

celui-ci les ait entendues de D.ieu⁽³²⁾. Il ne transgressait pas les propos du prophète, en pareil cas et il ne devait donc pas être condamné pour cela, pas même dans la génération de Moché.

Ceci pourrait nous permettre de comprendre le changement, dans les termes, précédemment cités, du Rambam. A propos de l'idolâtrie, en effet, il dit : "contester la prophétie de Moché", car celui-ci émit une Injonction particulière, dans ce domaine, en plus du Précepte de la Torah, au même titre que toutes les Mitsvot. C'était, en effet, une Injonction du prophète pendant qu'il prophétisait. A l'époque de Moché, celui qui

(31) On verra le Tsafnat Paanéah, cité dans la note 29, mais, selon lui, on peut en dire de même de toutes les Mitsvot que l'on a entendues de la bouche de Moché, notre maître.

(32) C'est ainsi qu'il faut interpréter les propos du Rambam, dans le Guide des égarés, tome 2, au chapitre 33. On consultera ce texte, dans lequel le Rambam écrit que Moché monta encore une fois et reçut les autres Commandements, puis il redescendit de la montagne. On verra aussi le traité Horayot 8a, citant la maison d'étude de Rabbi, le commentaire de

Rachi, à cette référence et le commentaire d'Abraham, à cette référence du Guide des égarés.

(33) On verra la longue explication du Tsafnat Paanéah, précédemment cité, qui explique ainsi l'avis du traité Yoma 66b et de la Tossefta sur le traité Sanhédrin, chapitre 10, au paragraphe 2, qui indique que les marques de proximité, lors de la faute du veau d'or, étaient passibles de mort. On verra le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°516. D'après ce qui vient d'être dit, on peut comprendre la question qu'il pose, à cette référence.

passait outre à une telle prophétie était passible d'une condamnation à mort par le tribunal céleste.

Comme on l'a indiqué, cela concerne uniquement l'idolâtrie et, de ce fait, le Rambam le dit seulement à propos d'un homme qui prétend que : "D.ieu lui a ordonné que l'idolâtrie soit servie"⁽³⁴⁾. Il n'en est pas de même, en revanche, pour celui qui veut : "déraciner un élément de ce que nous avons appris par Tradition", à propos duquel le Rambam parle de : "contester la Torah".

7. Mais, tout d'abord, une question se pose encore : pourquoi, au début du chapitre, alors qu'il n'est pas question d'idolâtrie, le Rambam parle-t-il de : "contester la prophétie de Moché" ? En outre, on peut s'interroger sur l'explication qui vient d'être donnée, dans sa globalité. Car, le fait que l'expression : "contester la prophétie du Rambam" soit une allusion, selon le Rambam, à la condamnation à mort par le Tribunal céleste, dans la génération de Moché, est très difficile à admettre⁽³⁵⁾. En effet⁽³⁶⁾ :

(34) On peut dire aussi qu'il y fait allusion à propos de l'idolâtrie, mais qu'il en est de même pour tous les autres Commandements, si l'on admet que Moché prononça tous les dix par la Voix du Saint béni soit-Il, comme l'indique le commentaire de Rachi sur le verset Yethro 19, 19. A cette référence, néanmoins, il est dit qu'il en est ainsi uniquement pour les huit derniers Commandements, mais non pour les deux premiers. On verra aussi, notamment, le Tséda La Dare'h, à cette référence.

(35) En outre, cette façon, pour Moché, de prononcer les deux premiers Commandements, "Je suis l'Eternel ton D.ieu" et : "tu n'auras pas d'autres dieux", au sens le plus simple, est commenté, notamment,

par le Rambam, qui fait l'objet de notre propos, à cette référence du Guide des égarés, dont on verra les commentaires, par les Ikarim, troisième discours, au chapitre 18 et additifs au Torah Cheléma, à la fin de la Parchat Yethro.

(36) On notera que, d'après cela, il y a, en l'occurrence, une recherche, une analyse bien connue pour déterminer si un stade plus haut, un second niveau inclut en lui celui qui lui est inférieur, le précédent. Par exemple, la sainteté du grand Prêtre inclut-elle en elle celle d'un simple Cohen ? On connaît la preuve qui est tirée du traité Mena'hot 78a, citant trois offrandes : un vêtement à cinq coins doit-il porter des Tsitsit ? En d'autres termes, cinq est-il un fait nouveau ou bien

A) ce principe s'appliquait uniquement à la génération de Moché et il appartient donc désormais au passé⁽³⁷⁾,

B) la condamnation à mort par le tribunal céleste, pour celui qui a servi les idoles dans la génération du désert, n'est pas liée à un prophète mensonger, d'après ce qui vient d'être dit, mais uniquement à l'interdiction de l'idolâtrie. Lorsque quelqu'un de la génération du désert servait les idoles, même s'il ne prétendait pas que D.ieu lui avait ordonné de le faire, il était passible d'une condam-

nation à mort par le tribunal céleste. Si le Rambam voulait faire allusion à ce principe, il aurait donc dû le faire dans ses lois de l'idolâtrie⁽³⁸⁾, non pas dans celles du faux prophète, que le Rambam expose ici.

8. Nous comprendrons tout cela en précisant, au moins brièvement, ce qui a été dit dans le premier paragraphe, à propos de la Hala'ha et, plus généralement, des quatre paliers d'interprétation de la Torah, sens simple, sens allusif, sans analytique et sens ésotérique et de la qualité des

uniquement quatre plus un ? On verra, à ce propos, en particulier, le Tsafnat Paané'a'h, lois des relations interdites, chapitre 17, au paragraphe 1 et le Tsafnat Paané'a'h sur la Torah, au début de la Parchat Kora'h. Il en est donc de même pour ce qui fait l'objet de notre propos : la Torah, qui est plus haute que la prophétie, inclut-elle également en elle la prophétie, de sorte que celui qui transgresse ses propos, est passible de mort devant le tribunal céleste, ou bien est-elle un fait nouveau, auquel ne peut pas s'appliquer l'interdiction de passer outre aux propos du prophète ? On verra, à ce propos, le Tsafnat Paané'a'h, seconde édition, à la page 79a.

(37) On peut dire, au moins au prix d'une difficulté, que ceci aura une incidence lors de la résurrection des morts. Alors, la génération du désert, qui a entendu les Commandements de Moché, pendant qu'il prophétisait, sera considérée comme ayant entendu directement de la bouche du prophète. On rappellera aussi la discussion du traité Sanhédrin 1085a et 110b, tendant à déterminer si la génération du désert aura part au monde futur. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 18, à la page 248, au paragraphe 12, mais ce point ne sera pas développé ici.

(38) Ou, tout au moins, au paragraphe 2, à cette référence.

Mitsvot de la Torah, données sur le mont Sinaï, par rapport aux Injonctions faites par les prophètes.

Commentant le mot : *Ano'hi*, "Je", le premier des dix Commandements, qui représentent l'ensemble de la Torah, la Guemara constate⁽³⁹⁾ qu'il est constitué des initiales de la phrase : "Quant à Moi, l'Essence de Moi-même, Je l'ai inscrite et donnée". Ainsi, si l'on peut s'exprimer ainsi, D.ieu s'est inscrit et introduit dans Sa Torah. Et le Midrash dit également que, grâce à la Torah : "vous Me prenez"⁽⁴⁰⁾.

Il en résulte que les Mitsvot de la Torah ne sont pas seulement des "moyens" d'obtenir une récompense, ou bien d'atteindre la qualité et la perfection de : "ce qui est favorable... un peuple de prêtres et une nation sainte"⁽⁴¹⁾, de "parfaire les créatures"⁽⁴²⁾. C'est aussi, et même avant tout le but, la finalité ultime.

De même que l'on ne peut pas dire, à propos de D.ieu, "Quant à Moi, l'Essence de moi-même", qu'Il est le "Moyen" d'obtenir une certaine chose, qu'Il nous garde de le penser, on ne peut pas non plus le dire à propos des

(39) Traité Chabbat 105a, selon la version du Eïn Yaakov. On verra, notamment, à ce sujet, le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à partir de la page 48d.

(40) On verra le Midrash Chemot Rabba, chapitre 33, au paragraphe 6 et le Midrash Tan'houma, Parchat Terouma, au chapitre 3.

(41) Yethro 19, 5-6.

(42) Midrash Béréchit Rabba, au début du chapitre 44 et références indiquées. Midrash Tan'houma,

Parchat Chemini, au chapitre 7. On verra, notamment, le Guide des égarés, tome 3, au chapitre 26, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 521, la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 2, à la page 923 : "qu'importe, pour le Saint béni soit-Il, à qui il fait la Ché'hita... les Mitsvot n'ont été données que pour parfaire les créatures", "il en est ainsi superficiellement, mais profondément, cela lui importe, car c'est bien là sa volonté profonde".

Mitsvot de la Torah⁽⁴³⁾, en lesquelles est inscrit le fait que : “Quant à Moi, l'Essence de Moi-même...”.

C'est précisément pour cette raison que les Mitsvot de la Torah sont “éternelles et immuables”⁽⁴⁴⁾. Il n'y a, en elles, ni changement, ni

retranchement, ni ajout. En effet, la Torah et les Mitsvot portent en elles : “Quant à Moi, l'Essence de Moi-même”, l'Essence de D.ieu. Il est donc inconcevable qu'elles soient modifiées⁽⁴⁵⁾, tout comme D.ieu Lui-même ne peut pas changer⁽⁴⁶⁾.

(43) Ainsi, il est dit que : “toutes les Mitsvot se rattachent à l'Essence de D.ieu, comme l'explique longuement le Torat Chalom, à partir de la page 190. On verra aussi la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à partir de la page 521, qui dit que la volonté des Mitsvot est profonde, qu'elle exprime l'essence de la personnalité et porte en elle l'Essence de D.ieu. On verra la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 1, à la référence citée dans la note 45 et le Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 243.

(44) Selon les termes du Rambam, à la même référence, au début du chapitre 9.

(45) Il est écrit, dans le traité Nidda 61b, que les Mitsvot seront abrogées dans le monde futur. “Cela ne veut pas dire qu'elles disparaîtront, ce qu'à D.ieu plaise, mais qu'elles seront insignifiantes, n'occuperont aucune place, par rapport à la Lumière essentielle du monde futur. Cela veut dire que la révélation des Mitsvot, à l'heure actuelle, est sans aucune commune mesure, avec ce qu'elle sera dans le monde futur. Les Mitsvot seront donc

abrogées, dans la mesure où elles n'occuperont plus de place”, selon la séquence de discours 'hassidiques de 5672, notamment tome 1, au chapitre 193 et tome 3, à la page 1279. On verra, à ce propos, le Torah Or, aux pages 92a et 119b, à propos des Prophètes et des Ecrits saints. Mais l'on verra ce qui est dit ci-dessous, dans la note 50 et le Likouteï Torah, Roch Hachana, à la page 59d, le Or Ha Torah, Parchat Bechalà'h, à partir de la page 475. On connaît aussi le sens simple de la Guemara, à cette référence du traité Nidda, avec les commentaires et, notamment, Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 26, de même que les références indiquées dans le Likouteï Biyouirim du Rav Y. Korf, tome 1, à cette référence d'Iguéret Ha Kodech.

(46) On verra le Tanya, au chapitre 25, à la page 32a qui dit que : “la révélation de Sa Volonté, par Sa Parole, est la Torah, qui est éternelle, ainsi qu'il est dit : la Parole de notre D.ieu”. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 240, avec les références.

En d'autres termes, si la Volonté des Mitsvot, en le Saint béni soit-Il, était uniquement pour recevoir une récompense ou bien pour atteindre une certaine perfection, comme on l'a dit, on aurait pu imaginer qu'un changement, une élévation ou une chute, de ceux qui les mettent en pratique, aient pour effet une modification des Mitsvot elles-mêmes.

Néanmoins, la Volonté du Saint béni soit-Il en les Mitsvot de la Torah, émane de

l'Essence de Lui-même. C'est par l'Essence de Lui-même qu'Il les veut. Il est donc absolument impossible que les Mitsvot puissent changer, ce qu'à D.ieu ne plaise⁽⁴⁷⁾.

Or, il en est de même pour la supériorité de la Torah, par rapport à la prophétie. Les injonctions des prophètes, par exemple : "rendez-vous dans tel endroit", ou bien : "n'y allez pas"⁽⁴⁸⁾, furent énoncées pour l'apport qui devait en découler. Ces injonctions⁽⁴⁹⁾ sont donc édictées pour la

(47) Ceci permet de répondre aux questions essentielles, à cette référence, au chapitre 14, sur l'avis du Rambam, qui explique que : "cette Torah ne sera pas changée". C'est aussi une réponse simple à la question qui est posée au chapitre 20 : "bien que la prophétie de Moché soit le plus essentiel parmi ce qui est essentiel, il est un principe fondamental également que la Torah ne doit pas être changée et modifiée. Il semble que, sans ce principe, il aurait été possible d'écouter les propos d'un prophète pour supprimer ceux de Moché. Or, ceci est surprenant : comment écouter un prophète qui est plus petit ?". En effet, "la Torah est immuable et elle ne peut pas être changée" et : "un prophète ne peut pas introduire un fait nouveau", non pas parce qu'il s'agit de la prophétie de Moché, mais parce

que telle est la Volonté profonde du Saint béni soit-Il, transcendant la prophétie.

(48) Rambam, à la même référence, au paragraphe 2.

(49) Concernant la prédiction de l'avenir par le prophète, au lieu des sorciers et de ceux qui prononcent des incantations, il ne s'agit pas de donner des ordres et d'établir ce qu'est la Volonté de D.ieu. On verra, à ce propos, le Rambam, lois des fondements de la Torah, chapitre 10, au paragraphe 3 : "cela veut dire qu'un prophète vient uniquement pour nous dire que...", son introduction au commentaire de la Michna, au paragraphe : "la seconde partie", qui dit : "dans tous les domaines...", Iguéret Teïman, à la même référence, à la fin du paragraphe : "ce verset".

période en laquelle elles ont été dites⁽⁵⁰⁾.

Et, mêmes les injonctions qui ont pour objet : “de conforter les Paroles de la Torah et de mettre le peuple en garde, afin qu’il ne le transgresse pas”, comme par exemple : “Souvenez-vous de

la Torah de Moché, Mon serviteur”⁽⁴⁸⁾, ne sont pas un but en soi, mais elles ont pour finalité : “de conforter les Paroles de la Torah⁽⁵¹⁾. Il n’en est pas de même, en revanche, pour les Paroles de la Torah, qui sont essentiellement^(51*) la Volonté du Saint béni soit-Il, Sa Volonté profonde⁽⁵²⁾.

(50) Il en est de même également pour les prophéties qui concernent toutes les générations et qui ont été rédigées par écrit, comme le dit le traité Meguila 14a. On verra aussi le Rambam, à la fin de lois de la Meguila, qui dit que les Prophètes et les Ecrits saints ne sont pas éternels, comme la Torah, le Torah Or, à la note 45, le commentaire de Rachi sur le traité ‘Houlin 137a, qui dit que : “la Torah de Moché est appelée Torah, car elle a été donnée pour toutes les générations, alors que les Prophètes sont uniquement la Tradition, qu’ils ont reçue par l’Esprit saint, chaque prophétie selon le besoin du moment, de la génération et de l’action”.

(51) On verra, à ce propos, les Ikarim, à la même référence, au chapitre 12.

(51*) Par l’étude et la discussion de la Tradition, c’est-à-dire des Prophètes et des Ecrits saints, ou même des coutumes juives et de tout ce qui leur est équivalent, “on Me prend Moi-même”, selon l’expression du Tanya, notamment au chapitre 47 et au chapitre 5. Il n’en est pas de même, en revanche, pour les propos du prophète, par exemple : “rendez-vous en tel

endroit. En revanche, quand il s’agit de trancher la Loi, une différence est effectivement faite entre les propos de la Tradition et ceux de la Torah, comme l’indiquaient les notes 14 et 50, ci-dessus. Peut-être est-il possible d’expliquer que la Hala’ha, la Loi tranchée, Volonté de D.ieu, fait effectivement une différence entre la Torah et la Tradition. En revanche, dans la discussion de la Torah, Sagesse de D.ieu, ses voies sont identiques, qu’il s’agisse de Torah, de Tradition ou de coutumes. On verra la séquence de discours ‘hassidiques de 5672, notamment au chapitre 364, à propos de la révélation de l’Essence de D.ieu, grâce à la dimension cachée de la Torah et à sa partie révélée. Ce point ne sera pas développé ici.

(52) Selon les termes de la Kabbala, la Torah correspond à l’Attribut d’harmonie, Tiféret, comme l’indique le traité Bera’hot 58a, et la prophétie des Attributs de victoire et de gloire, Nétsa’h et Hod, selon la porte de la prophétie, du Ari Zal, cité par le Char Ha l’houd Ve Ha Emouna, au chapitre 5 : “La différence est la suivante. Tiféret correspond au

C'est également pour cette raison que : "un prophète n'a pas le droit d'introduire un élément nouveau", dans la Torah. En effet, la Parole de D.ieu exprimée dans la Torah est plus haute que celle qui se révèle dans la prophétie⁽⁵³⁾.

9. Même si la force de la Torah dépasse celle de la prophétie, même si seule la Torah est éternelle et immuable, il est, en revanche, une qualité des créatures, dans la prophétie, que la Torah elle-même ne possède pas.

corps, Nétsa'h et Hod aux deux hanches", selon l'introduction des Tikounei Zohar, "Elyahou prit la parole". C'est la raison pour laquelle, dans la Torah, le "corps", il ne peut y avoir de changement. La prophétie, en revanche, est : "à l'extérieur du corps", en relation avec l'autre. Elle est donc sujette au changement. On verra Iguéret Ha Kodech, au chapitre 19.

(53) On peut peut-être expliquer ainsi que le Rambam cite le verset Nitsavim 30, 12 : "elle n'est pas dans le ciel", à ce verset. En effet, "un prophète n'a pas le droit d'introduire un élément nouveau". En revanche, il ne cite pas le verset qui est mentionné par nos Sages, dans le traité Chabbat et dans le Torat Cohanim, aux références citées dans la note 26 : "Voici les Mitsvot", soit Be'hokotai 27, 34. En effet, au sens le plus simple, comme l'indique le Lé'hem Michné, à cette référence, nos Sages déduisent de ce verset que l'on ne peut pas introduire un élément nouveau, ce qui n'est pas le cas du verset : "elle n'est pas dans le ciel", selon son sens simple et l'on verra, sur ce

point, les traités Temoura 16a, Baba Metsya 59b et les commentaires du Rambam, à cette référence. En outre, c'est aussi une allusion au fait que la Torah est plus haute que la prophétie de Moché. En effet, du verset : "voici les Mitsvot que D.ieu a ordonnées à Moché", on peut déduire qu'un prophète n'introduit pas un élément nouveau, désormais, parce que la prophétie des autres prophètes est inférieure à celle de Moché, alors que la Torah est la prophétie de Moché, comme l'indiquent le Targoum Yerouchalmi, à cette référence, les notes 17 et 47 ci-dessus et les Ikarim, même référence, à la fin du chapitre 20. C'est pour cette raison qu'est cité ici le verset : "elle n'est pas dans le ciel", qui signifie que la Torah n'a rien à voir avec la prophétie, pas même celle de Moché. Mais, l'on verra le Targoum Yerouchalmi, à cette référence, qui dit : "elle n'est pas dans le ciel... nul n'a été comparable à Moché, le prophète". On verra le Divrei David sur le Tourei Zahav, au début de la Parchat Matot.

La Torah est la Volonté profonde du Saint béni soit-Il, infiniment plus haute que les créatures, qui ne peuvent donc pas en percevoir l'essence(54). A l'inverse, la prophétie est une révélation de D.ieu aux créatures, ainsi qu'il est dit : "Il révéla Son secret"⁽⁵⁵⁾. Sa définition⁽⁵⁶⁾, pour celui qui remplit les conditions permettant de l'obtenir, qui est sage et fort⁽⁵⁷⁾, est une révélation raffermissant, chez les Juifs, la foi en D.ieu.

Ceci permet de comprendre la longue explication du Rambam, au chapitre 8, sur la manière dont les enfants d'Israël eurent foi en la prophétie de Moché et en sa Torah. En effet, il n'y a pas là un simple récit de la Torah, mais bien une Hala'ha, présentant deux aspects :

A) il y a, tout d'abord, la foi qu'un Juif doit avoir en la prophétie de Moché, avec la plus grande conviction, une foi entière et sans tache,

B) pour que la foi soit ainsi, elle doit être basée, non pas sur des signes, mais sur le fait que : "nos yeux ont vu, nos oreilles ont entendu". C'est alors que la foi est entière et sans tache.

Il en est de même également quand le Rambam explique la raison pour laquelle on ne doit pas croire en un prophète qui "conteste la prophétie de Moché", ne pas le suivre, y compris quand il fait : "de grands signes et des miracles importants". Car, "la prophétie de Moché, notre maître n'est pas basée sur les signes... pour que l'on compare les signes de

(54) Il n'en est pas de même, en revanche, pour l'âme et la spiritualité, puisque l'on saisit alors l'essence même de l'existence.

(55) Amos 3, 4.

(56) On verra le début de la porte de l'Esprit saint et de la porte des Unifications, dans les écrits du Ari Zal. Le Chaar Ha l'houd Ve Ha

Emouna dit, à la fin du chapitre 2 : "pour les prophètes, elle s'introduit en leur intellect et en leur perception, par la vision de la prophétie, de même qu'en leur pensée et en leur parole". On verra le Torat 'Haïm, Parchat Bo, à partir de la page 140b.

(57) Rambam, lois des fondements de la Torah, au début du chapitre 7.

l'un et de l'autre. En fait, nous l'avons vu de nos yeux, nous l'avons entendu de nos oreilles... Celui-ci est venu... contester ce que tu as vu de tes propres yeux".

Il n'y a pas là une simple explication, une preuve démontrant que : "on ne l'écoute pas", mais bien une Hala'ha, présentant, à son tour, deux aspects :

A) la certitude absolue de la foi doit être telle que même : "de grands signes et des miracles importants" ne mettent pas le doute, en la matière,

B) pour que la foi ne soit pas affaiblie par les signes et les miracles, un Juif s'explique à lui-même que ceci contredit la prophétie de Moché : "que nous avons vu et que nous avons entendu". Or, des signes et des miracles ne peuvent pas mettre le doute sur : "ce que tu as vu de tes propres yeux". L'intégrité, la détermination absolue en le fait que : "on ne l'écoute pas"

découle du fait que : "il conteste la prophétie de Moché, que nous avons vue et que nous avons entendue".

10. Un exemple, ayant une incidence sur la Hala'ha concrètement applicable, de la détermination inspirée par ce que l'on a vu de ses propres yeux est le fait que : "un témoin ne peut pas devenir juge". En effet, "il a vu de ses yeux" et cette évidence l'empêche de : "sauver"⁽⁵⁸⁾.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour celui qui a "entendu de ses oreilles", de cent témoins dignes de foi, ce qu'ils ont eux-mêmes entendu ou vu.

11. On peut penser que la raison profonde pour laquelle D.ieu a confirmé la prophétie de Moché, par le fait que : "nos yeux ont vu", précisément sur le mont Sinaï, comme le Rambam l'explique longuement, est la suivante. La finalité de cette prophétie de Moché est de conférer aux Juifs la perception profonde

(58) Traité Roch Hachana 26a.

du fait que : "l'Éternel D.ieu est Vérité"(59), que D.ieu est vrai et que la Torah est vraie, étant, par elle-même, plus haute que les créatures.

Parce que : "nos yeux ont vu et nos oreilles ont entendu" la prophétie de Moché, nous en tirons également une foi parfaite, sans tache, en la vérité de la Torah, qui dépasse également celle de la prophétie.

On peut penser que la foi profonde en la Torah découle précisément de la prophétie de Moché(60), parce que celle-ci est la plus haute et la plus parfaite qui soit, aux deux extrêmes, grâce à la révélation de la prophétie, d'une part, qui apporta la plus haute révélation de D.ieu, "par la vision et non par des énigmes", grâce à la conservation de son intégrité⁽⁶¹⁾, d'autre part, puisque chacun la reçut tel qu'il est ici-bas, sans remettre en cause cette inté-

grité. Sa prophétie fut donc le "réceptacle", révélant la Torah qui transcende les créatures à ces créatures et leur conférant la plus grande foi, la certitude de la Torah.

Ceci nous permettra de comprendre que, dans le chapitre suivant, le Rambam parle de quelqu'un qui prétend avoir été envoyé par D.ieu afin d'ajouter une Mitsva et qui remet donc en cause la vérité de la Torah. Le Rambam écrit, à son propos, que : "il est un faux prophète, puisqu'il remet en cause la prophétie de Moché".

Il n'y a pas là une simple preuve du fait qu'il est un faux prophète. En fait, le Rambam introduit, de cette façon, une Hala'ha nouvelle. Même si la prophétie de Moché est plus basse que la Torah⁽⁶²⁾, elle conduit, en réalité, à avoir foi en la Torah, qui : "ne connaît pas le changement", car : "un prophète n'a

(59) On verra le Rambam, lois des fondements de la Torah, chapitre 1, au paragraphe 4. Les commentaires qui sont donnés font référence au Yerouchalmi, traité Bera'hot, chapitre 1, au paragraphe 5.

(60) On consultera le Guide des égarés, tome 2, au chapitre 39.

(61) Rambam, chapitre 7 à la même référence, au paragraphe 6, que l'on consultera.

(62) On verra les notes 47 et 53 ci-dessus.

pas le droit d'introduire un élément nouveau". De ce fait, la détermination, conduisant à exclure toute forme de contestation, sans tenir compte des signes et des miracles, découle précisément de la prophétie de Moché.

12. Ce qui vient d'être dit donne une explication particulière sur l'ordre et la répartition entre les chapitres des Hala'hot des fondements de la Torah, à propos de la prophétie. Dans le chapitre 7, le Rambam explique ce qu'est la prophétie, en général et pourquoi celle de Moché en est la forme la plus parfaite. Il donne de nombreux détails, à ce sujet.

Puis, après avoir décrit la grande élévation de la prophétie de Moché, il indique, dans le chapitre suivant, que celle-ci possède, en outre, une autre qualité : "Comment eurent-ils foi en lui ? Grâce à la révélation du Sinai". Cette prophétie est telle que : "nous avons vu et nous avons entendu".

Par la suite, après avoir établi un lien entre la prophé-

tie de Moché et la révélation du Sinai, le Rambam ajoute, dans un chapitre suivant que, de ce fait, cette prophétie confirme la foi en la vérité de la Torah, supérieure à la prophétie. Ainsi, la Torah est "éternelle et immuable", "un prophète n'a pas le droit d'introduire un élément nouveau". De ce fait, si un prophète prétend que D.ieu l'a envoyé pour ajouter une Mitsva, il remet en cause la prophétie de Moché.

13. En revanche, le Rambam emploie l'expression : "contester la prophétie de Moché" uniquement à propos du prophète qui prétend avoir été envoyé par D.ieu pour ajouter une Mitsva et de celui qui affirme que D.ieu le charge de faire en sorte que l'on serve les idoles, mais non pour celui qui : "déracine l'un des enseignements que l'on a reçu par Tradition ou affirme que D.ieu lui a ordonné que la Hala'ha soit tranchée de telle façon". Dans ces cas, il ne parle pas de : "contester la prophétie de Moché", mais de : "contester la Torah" et l'on peut donner, à ce propos, l'explication suivante.

Quand⁽⁶³⁾ un prophète prétend que : “D.ieu l’a chargé d’ajouter une Mitsva, d’en retrancher une ou bien de donner, de l’une des Mitsvot, une explication que nous n’avons pas entendue de Moché”, a fortiori quand il déclare que : “D.ieu l’a chargé que l’idole soit servie”, son propos a pour objet de contester le fondement même de la révélation du Sinai⁽⁶⁴⁾, le fait que D.ieu a choisi Moché, notre maître et, par son intermédiaire, donné l’intégralité de la Torah à tous les enfants d’Israël, “pour l’éternité et à jamais”.

La révélation du Sinai en fut la confirmation pour les enfants d’Israël, par le fait

que : “nos yeux ont vu... nos oreilles ont entendu” la prophétie de Moché. Il en résulte qu’un tel homme : “conteste la prophétie de Moché”⁽⁶⁵⁾.

Il n’en est pas de même, en revanche, pour celui qui : “déracine l’un des enseignements... ou affirme que D.ieu lui a ordonné que la Hala’ha soit tranchée de telle façon”. Un tel homme ne remet pas en cause les fondements de toute la Torah. Il ne fait allusion qu’à une seule de ses Lois. Selon sa prophétie, cette Loi est tranchée d’une certaine façon et il est possible de : “décider, délibérément, que ce qui est impur est impur et que ce qui est pur est pur”⁽⁶⁶⁾, c’est-à-dire de confirmer la

(63) On verra, à ce propos, le Kessef Michné sur le Rambam, même référence, chapitre 9, au paragraphe 4.

(64) Il est écrit : “préciser l’une des Mitsvot”, ce qui veut dire qu’il déclare être envoyé par D.ieu pour préciser le sens de cette Mitsva. Il n’en est pas de même, en revanche, par la suite, au paragraphe 4 : “s’il a déraciné l’une des paroles...”.

(65) Et, l’on peut dire plus que cela à propos de l’idolâtrie, dont il est question au paragraphe 5. Ceci fut confir-

mé, pour chacun, devant le mont Sinai, comme le texte l’indiquait au paragraphe 6. Lors du don de la Torah, en effet, tous les enfants d’Israël virent la Voix émanant des quatre points cardinaux. Chacun vit alors lui-même que D.ieu est un.

(66) Selon les termes du Kessef Michné, précédemment cités. On verra aussi le Kessef Michné, à la même référence, à la fin du paragraphe 3.

Hala'ha de la Torah. Malgré cela, une telle façon de trancher la Loi est contraire à l'Injonction de la Torah, qui affirme que : "elle n'est pas dans le ciel".

C'est la raison pour laquelle le Rambam ne dit pas ici : "contester la prophétie de

Moché", mais : "contester la Torah", car un tel homme remet en cause une Loi de la Torah, mais non la révélation du Sinai, ni les fondements de toute la Torah, qui fut confirmée par la prophétie de Moché, que nous avons vue et que nous avons entendue.